

# CONSTRUCTION DURABLE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE EN AQUITAINE – C.D.P.E.A.

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

## Article 1 : Nom de l'Association

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

« CONSTRUCTION DURABLE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE EN AQUITAINE (C.D.P.E.A.) »

## Article 2 : But et durée de l'association

Cette association a pour but de créer et animer, à l'attention de l'ensemble des acteurs professionnels et de leurs mandants impliqués dans et par l'acte de construire, un centre régional d'accompagnement et de ressources prioritairement dédié à la performance énergétique du bâti, neuf ou à rénover. L'objectif est de permettre à ces acteurs de connaître et de maîtriser, chacun dans leur métier, la mise en œuvre des concepts constructifs les plus aboutis en matière d'économie d'énergie.

La CDPEA a pour vocation d'apporter un appui pédagogique à ses membres et aux professionnels en matière de formation et d'ingénierie pédagogique.

La finalité est d'assurer pour l'Aquitaine, la mutation de la filière française du bâtiment vers la construction durable, afin de lui permettre de répondre dans les meilleurs délais aux exigences technologiques et environnementales du défi climatique et aux exigences économiques résultant de la pénurie croissante des énergies fossiles.

L'Association aura une durée illimitée.

## Article 3 : Siège Social

Le siège social, initialement fixé à Bordeaux, est transféré à Blanquefort.  
Le siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 : Composition de l'Association

L'association se compose de différentes qualités de membres:

### 1. Membres fondateurs :

- L'ARIA Aquitaine
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde
- La CAPEB de la Gironde
- COBATY Bordeaux Aquitaine
- La Fédération Française du Bâtiment de la Gironde
- L'Ordre Régional des Architectes d'Aquitaine
- L'UNTEC Aquitaine



## 2. Membres associés :

Les membres associés sont les membres, personne physique ou morale, autres que les membres fondateurs qui ont participé aux travaux du groupe projet antérieurs (l'association OCEAN est à ce titre membre associé) ou qui postérieurement à la constitution de l'Association, soutiennent financièrement ses actions. Les demandes formulées concernant l'acquisition de la qualité de membre associé passent par l'agrément du Conseil d'Administration, au vu de la contribution financière et de la durée de l'engagement proposés.

## 3. Membres actifs :

Pourra être membre actif tout acteur professionnel privé ou institutionnel, impliqué dans et par l'acte de construire, à jour de ses cotisations.

## 4. Membres d'honneur :

Pourra être membre d'honneur toute personne physique ayant contribué au développement et au rayonnement de l'association CDPEA. La qualité de membre d'honneur sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

### Article 5 : Perte de la qualité de membre ou des fonctions de représentation

La perte de la qualité de membre ou de la fonction de représentation d'une personne morale peut résulter des motifs suivants:

- personnes ayant donné leur démission par lettre adressée au Président
- personnes n'ayant pas acquitté leur cotisation ou contre lesquelles peut être invoqué un motif grave, les intéressés ayant été invités à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications
- absence du représentant désigné d'un membre personne morale, non motivée, à plus de trois réunions successives du Conseil d'Administration
- décès d'une personne physique ou liquidation d'une personne morale

L'exclusion des membres est prononcée par le Conseil d'administration.

### Article 6 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de seize membres, dont le Président, les huit représentants des membres fondateurs, membres du Conseil d'Administration de droit et au maximum huit membres élus parmi les membres associés par l'Assemblée Générale. En cas de litige, la voix du Président prévaut.

La durée des mandats des Administrateurs désignés de l'association est fixée à deux ans. Les Administrateurs élus sont des personnes physiques, représentants légaux des membres fondateurs ou associés en exercice ou toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

## Article 7 : Réunions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Il se réserve, toutefois, la possibilité d'augmenter la fréquence des réunions, si le besoin s'en ressent.

La présence ou la représentation de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion de ses membres et peut se faire rendre compte de leurs actes. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association. Il fixe le montant des cotisations des membres de l'Association.

Il autorise le Président à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Celui-ci peut déléguer au Directeur ces autorisations.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles et devront faire l'objet d'une vérification par le Président.

## Article 8 : Bureau

Le Bureau de l'association est composé de neuf membres, dont le Président de l'association. Le Conseil d'Administration choisit pour une durée de deux ans, parmi ses membres issus de familles professionnelles, les membres du Bureau suivant:

- Quatre Vice-Présidents
- Un Trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration. Ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président.

  
317



## Article 9 : Fonctions des membres du Bureau

### 1. Président

Le Président convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur, avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative. Il peut former dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois.

Il ordonnance les dépenses.

Il préside toutes les assemblées

Il pourra déléguer expressément tout ou partie de ses pouvoirs aux vice-présidents.

### 2. Vices Présidents

Les Vices Présidents remplacent le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

### 3. Trésorier

Le Trésorier veille à la gestion du patrimoine de l'Association. Il est assisté d'un trésorier - adjoint, auquel il peut déléguer sa signature.

Sur ordonnancement du Président, il effectue tout paiement. Il reçoit toute somme due à l'Association.

Il veille à la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'assemblée Générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

### 4. Secrétaire

Le secrétaire veille à l'établissement des procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration. Il est assisté d'un secrétaire - adjoint, auquel il peut déléguer sa signature.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

## Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des administrateurs et sur proposition du Conseil d'administration à leur révocation éventuelle.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport financier, et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre des ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 15 jours. Aucun quorum n'est requis sur la deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception volontaire au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

### Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, par le Président de l'association, sur proposition du Conseil d'Administration, pour statuer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association.

La convocation est faite par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception volontaire, avec un délai 15 jours à l'avance

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de 15 jours. Aucun quorum n'est requis sur la deuxième convocation.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres (membres présents ou représentés).

### Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'Association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

### Article 13 : Exercice social et Comptes annuels

L'exercice social débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres, fixées par le Conseil d'administration
- toutes subventions qui peuvent lui être accordées,
- les revenus tirés des prestations réalisées
- plus généralement, toutes autres ressources autorisées par la Loi ou les règlements.
- Les apports avec droit de reprise (conditions à préciser par convention lors de l'apport au fonds associatif)

Un fonds de roulement pourra être constitué sous la forme d'une dotation exceptionnelle, qui sera inscrite au bilan de la CDPEA. Des contributeurs seront sollicités pour créer ce fonds associatif avec droit de reprise.



#### Article 15 : Formalités

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de la Gironde, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

#### Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Juin 2010

LE PRESIDENT



Arnaud LECROART  
MESOLIA-HABITAT

LE SECRETAIRE



Michel CROISE  
DOMOFRANCE